



APPRENTIS EN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

L'essentiel

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels prévoit la possibilité pour un apprenti, engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel, de poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle.

Un décret en date du 23 mars 2012 précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

Décret n° 2012-419 du 23 mars 2012 relatif à la modification de la durée de certains contrats d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 28 JUILLET 2011

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat d'apprentissage est réduite d'une année.

Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

Les règles applicables à l'enregistrement du contrat d'apprentissage s'appliquent également aux avenants aux contrats d'apprentissage conclus sur le fondement de l'article L. 6222-22-1 du Code du travail.

PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 23 MARS 2012

1) L'autorité habilitée à décider de la réduction de la durée du contrat d'apprentissage

La décision de réduire d'un an la durée du contrat d'apprentissage, en application des dispositions l'article L. 6222-22-1 du Code du travail, est prise par le recteur ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avis du directeur du centre de formation d'apprentis.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation.

2) Les conséquences en termes de rémunération pour l'apprenti

Les apprentis sont considérés, notamment pour déterminer la rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une première année d'apprentissage.

3) L'enregistrement de l'avenant

L'employeur doit transmettre les exemplaires de l'avenant accompagné du visa du directeur du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti à l'organisme consulaire dont il relève (Chambre de métiers et de l'artisanat de région ou chambre de commerce et d'industrie territoriale).

L'organisme consulaire territorialement compétent pour enregistrer le contrat d'apprentissage est celui du lieu d'exécution du contrat.

La chambre consulaire compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avenant pour l'enregistrer.

Le silence gardé dans ce délai vaut décision d'acceptation d'enregistrement.

Le refus d'enregistrement est notifié aux parties, le cas échéant par voie électronique. L'avenant au contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution.

La chambre consulaire adresse copie de l'avenant :

- 1° À l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale ou à la caisse de mutualité sociale agricole compétente ;
- 2° A la caisse de retraite complémentaire dont relève l'employeur ;
- 3° Au président du conseil régional de la région dans laquelle est implanté l'entreprise ou l'établissement qui emploie l'apprenti ;
- 4° Au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement ;
- 5° Au service chargé de l'inspection de l'apprentissage ;
- 6° A la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution de l'avenant, sous une forme dématérialisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du décret du 23 mars 2012 sont applicables aux avenants aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 28 juillet 2011.